



COMMUNIQUÉ

OFFICE OF THE FIRE MARSHAL
BUREAU DU COMMISSAIRE DES INCENDIES

Le 5 janvier 2024

N° 2024-01

Installation de gicleurs dans les foyers de soins de longue durée et les foyers de soins spéciaux : Date limite et options pour assurer la conformité

En mai 2013, le gouvernement a déposé le Règlement de l'Ontario 150/13 pour modifier le Code de prévention des incendies en y ajoutant de nouvelles exigences qui s'appliquent aux établissements de soins, aux établissements de soins et de traitement et aux maisons de retraite réglementées par la [Loi de 2010 sur les maisons de retraite](#).

Ces exigences comprennent des dispositions visant à apporter des améliorations à la planification de la sécurité-incendie et des améliorations obligatoires aux bâtiments existants, qui incluent l'installation de gicleurs et d'autres rénovations. Afin d'aider les propriétaires et les exploitants d'immeubles à apporter ces améliorations, les dates limites pour la conformité à ces exigences sont fixées progressivement depuis le 1^{er} janvier 2014.

La date limite finale pour la conformité fixée au **1^{er} janvier 2025** concerne les exigences relatives à l'installation des gicleurs en vertu de l'article 9.4.5.5. de la division B du Code de prévention des incendies qui s'appliquent aux :

- bâtiments où l'on trouve des foyers de soins de longue durée;
- foyers de soins spéciaux qui sont classés comme des établissements de soins ou des établissements de soins et de traitement et où plus de dix résidents peuvent loger.

La conformité aux exigences d'installation des gicleurs et autres énoncées dans la partie 9 du Code de prévention des incendies est généralement atteinte une fois que l'exigence du code normatif est remplie. Toutefois, il y a d'autres options pour assurer la conformité, notamment :

- l'exécution d'une étude approuvée sur la protection des personnes conformément au paragraphe 9.1.4. de la division B du Code de prévention des incendies; ou
- la mise en œuvre d'une solution de rechange approuvée en vertu du paragraphe 1.3.2. de la division C du Code de prévention des incendies.

Bien qu'il ne soit pas toujours possible de procéder à une étude sur la protection des personnes ou d'adopter une autre solution pour remplacer le respect d'une exigence du code, ces approches visant à assurer la conformité peuvent être efficaces dans certaines situations comme solutions provisoires ou permanentes. Par exemple, dans le cas d'un foyer de soins de longue durée en voie d'être réaménagé où il est anticipé que la date d'achèvement du projet dépassera le 1^{er} janvier 2025, l'une de ces options pourrait constituer une bonne solution pour se conformer au Code de prévention des incendies jusqu'à ce que les travaux de réaménagement soient terminés.

Les services d'incendie sont invités à examiner ces deux options de conformité avec les propriétaires/exploitants de foyers de soins de longue durée ou de foyers de soins spéciaux qui peuvent éprouver des difficultés à satisfaire aux exigences relatives aux gicleurs.

Il est important de noter qu'un ingénieur ou architecte doit élaborer les études sur la protection des personnes et les solutions de rechange et qu'elles doivent être soumises à l'approbation du chef de la sécurité-incendie (CSI). Lorsqu'une proposition n'est pas acceptée par le CSI, les propriétaires/exploitants d'immeubles peuvent interjeter appel de la décision de la même manière qu'ils le feraient pour une ordonnance. La première étape de l'appel consiste à présenter une demande de révision au commissaire des incendies. L'examen par le commissaire des incendies d'une étude sur la protection des personnes ou d'une solution de rechange vise à évaluer la pertinence des mesures de rechange proposées.

Pour les bâtiments qui ne sont pas conformes le 1^{er} janvier 2025, les options d'application de la loi que peuvent exercer les services d'incendie sont énoncées dans la [*Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*](#) (LPPF). Une évaluation au cas par cas des facteurs de risque, des progrès réalisés vers la conformité, ainsi que des politiques et procédures locales, guidera le choix des mesures d'application de la loi dans ces cas. Lorsque l'option d'émettre un ordre d'inspection en vertu du paragraphe 21(1) est exercée, le droit de demander un examen par le commissaire des incendies devrait être examiné avec le propriétaire/exploitant, car il se peut qu'il n'a pas connaissance du processus d'appel établi en vertu de la LPPF. Dans un nombre limité de cas comportant des facteurs de risque graves et multiples compromettant la sécurité-incendie, les options d'application de la loi peuvent comprendre des ordonnances de fermeture ou des autorisations de fermeture en vertu du paragraphe 21.(2) de la LPPF; dans les deux cas, il faut obtenir l'approbation du commissaire des incendies.

Le processus de mise en œuvre des gicleurs est complexe, car il comporte un certain nombre d'étapes, notamment l'obtention de fonds, la demande de permis de construction et l'exécution des travaux de construction. Comme ces étapes peuvent entraîner des retards, il est important que, pendant ce processus, les services d'incendie continuent de collaborer avec les propriétaires et les exploitants pour qu'ils continuent de faire des progrès vers la conformité.

Si vous avez des questions au sujet de la date limite fixée pour la conformité en rapport avec les gicleurs, veuillez communiquer avec votre conseiller local en protection contre les incendies.

